



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

France – Pays pionnier de l'Alliance 8.7

Stratégie nationale d'accélération pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain à l'horizon 2030

Unir nos forces pour accélérer la lutte contre l'exploitation des populations vulnérables en France et dans le monde



ALLIANCE





SOMMAIRE

1. LE DÉFI	p.5
2. L'OBJECTIF.....	p.8
3. LA MÉTHODE D'ÉLABORATION.....	p.12
4. LES AXES PRIORITAIRES.....	p.13
5. LE MODE DE DÉPLOIEMENT ET DE SUIVI.....	p.14
6. LE CAHIER DES PROPOSITIONS.....	p.15-42

ANNEXES 1 à 7 :

- La lettre d'intention du Gouvernement français
- Cinq cahiers de contributions : administrations publiques, partenaires sociaux, ONG et associations, réseaux d'entreprises, organisations européennes et internationales
- Le tableau de suivi des priorités et des actions



Préambule

Le 21 avril 2021, Mme Élisabeth Borne, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, M. Franck Riester, ministre délégué chargé du Commerce extérieur et de l'Attractivité, ainsi que M. Adrien Taquet, Secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles ont exprimé au Directeur général de l'OIT leur souhait de faire accéder la France au statut de pays pionnier de l'Alliance 8.7 – Partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain.

Conformément au cahier des charges décrit dans la Note d'orientation¹ des pays pionniers de l'Alliance 8.7, après consultation des ministères concernés, réunis en formation interministérielle le 2 mars 2021 et après consultation des partenaires sociaux réunis en Commission consultative tripartite pour l'OIT le 5 mars 2021, le Gouvernement français a désigné Mme Anousheh Karvar, Déléguée du Gouvernement français auprès de l'OIT, comme «haut-fonctionnaire chargée de mener l'effort d'accélération » pour la France, ouvrant ainsi le processus d'élaboration, avec l'ensemble des parties prenantes, d'une Stratégie nationale pour renforcer notre mobilisation en faveur de l'élimination de ces fléaux à l'horizon 2030.

1. LE DÉFI

En adoptant en 2015 le Programme des Nations unies pour le développement durable, la communauté internationale s'est dotée d'une feuille de route inédite et s'est fixé 17 objectifs de développement durable (ODD) à atteindre à l'horizon 2030. Pour chacun de ces objectifs, une dizaine de cibles opérationnelles ont été élaborées. Leur réalisation fait l'objet d'un examen périodique dans chaque pays membre de l'ONU et au niveau mondial au Conseil économique et social de l'ONU.

L'ODD n°8 qui consiste à « *promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous* », prévoit une cible 8.7 consistant à « *Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats et, d'ici à 2025 mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes* ».

Ce faisant, l'Agenda 2030 des Objectifs de développement durable vise à mettre fin, partout dans le monde, aux formes les plus indignes d'exploitation des populations les plus vulnérables.

¹ Voir, Note d'orientation des pays pionniers, disponible à l'adresse suivante : http://msgfocus.com/files/amf_ilo/workspace_43/Note_d_orientation_des_pays_pionniers_FR_3_.pdf

Le défi initial assigné à la Cible 8.7 en 2015 est déjà d'une ampleur considérable. Il est accentué, depuis 2020, par les effets économiques et sociaux de la crise pandémique. Comme en attestent les estimations mondiales du nombre de victimes, au rythme actuel de progression et sans efforts supplémentaires, la communauté internationale ne serait pas en mesure de le relever à l'horizon 2025 pour mettre fin au travail des enfants et en 2030 pour toutes les autres formes d'exploitation.

1/ Ainsi, les données publiées conjointement par l'OIT et l'UNICEF en juin dernier, mettent en lumière **une aggravation du travail des enfants** à l'échelle mondiale, une première depuis plus de 20 ans². Le nombre d'enfants concernés s'élèverait en 2020 à 160 millions dans le monde – soit une augmentation de 8,4 millions d'enfants âgés de moins de 15 ans au travail, en quatre ans. 70 % de ces enfants, soit 112 millions, sont occupés à des tâches agricoles, 20 % dans les services et 10 % dans l'industrie.

C'est l'Afrique subsaharienne qui a vu la plus forte hausse du nombre d'enfants au travail, avec un accroissement de 16,6 millions en quatre ans. Le nombre d'enfants de 5 à 11 ans occupés à un travail dangereux ayant un effet direct sur leur développement physique et psychique, leur état de santé ou leur accès à l'éducation, demeure également en expansion. La notion de **travail dangereux** couvre notamment les travaux exercés dans les secteurs des mines ou dans la pêche, ou dans toute autre activité avec plus de quarante-trois heures de travail par semaine, en totale antinomie avec tout accès à l'école. 79 millions d'enfants seraient encore occupés à ce type de travaux dangereux fin 2019, soit 6,5 millions de plus qu'en 2016.

Avec les chocs économiques supplémentaires et les fermetures d'écoles liés à la COVID-19, une aggravation importante de ces phénomènes serait à craindre, notamment en raison des pertes d'emplois et de revenus des familles vulnérables. **L'OIT et l'UNICEF craignent une hausse du nombre de victimes du travail des enfants, estimé à 9 millions supplémentaires d'ici fin 2022.**

2/ Le travail forcé obligeant des personnes à travailler dans des conditions dégradantes par la contrainte comme la servitude pour dettes, le recrutement frauduleux ou l'abus de vulnérabilité concerne 24,9 millions de personnes. Parmi elles, 16 millions sont exploités dans le secteur privé, principalement au titre d'activités relevant du travail domestique, de la construction ou l'agriculture. Au plan mondial, le recours au travail forcé générerait plus de 150 milliards de dollars de profits illégaux par an³.

Quatre millions de personnes seraient également soumises à des travaux forcés imposés par les autorités publiques. Ce dernier cas de figure recouvre des phénomènes divers, comme certaines formes de travail pénitentiaire abusif ou l'imposition systématique des travaux obligatoires à la population (réquisition d'individus en vue de la réalisation de travaux publics ou des cultures obligatoires, etc.). Il concerne également les formes de travail forcé imposé en

² OIT, UNICEF, *Le travail des enfants : Estimations mondiales 2020, tendances et perspectives d'avenir*, New York, 2021.

³ OIT, *"Profits et pauvreté: l'économie du travail forcé"* (*Profits and Poverty: The Economics of Forced Labour*), Genève, 2014.

tant que mesure de coercition politique, de discrimination ou en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques.

3/ La traite des êtres humains, quant à elle, concerne principalement l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage domestique, le trafic d'organes, la criminalité et la mendicité forcée. Selon le Rapport global 2020 de l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), environ 50.000 victimes de la traite des êtres humains ont été détectées et signalées par 148 pays en 2018. L'ONUDC précise toutefois que le nombre réel de victimes de la traite est bien plus élevé, étant donné la nature cachée de ce crime. Aussi, le nombre d'enfants parmi les victimes détectées de la traite a triplé au cours des 15 dernières années et la proportion de garçons a été multipliée par cinq. Les filles sont principalement victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que les garçons sont utilisés pour le travail forcé. Selon l'OIT, les femmes et les filles représentent 99% des 4,8 millions de victimes de l'exploitation sexuelle et 58% dans d'autres secteurs.

4/ Selon les estimations publiées par l'OIT, en 2016, 40,3 millions de personnes étaient victimes de **l'esclavage contemporain** dans le monde, dont 24,9 millions victimes du travail forcé et 15,4 millions du mariage forcé⁴, soit 5,4 victimes d'esclavage sur mille personnes. Une victime sur quatre de l'esclavage serait un enfant.

En 2019, l'UNICEF estimait à 765 millions le nombre total d'enfants, filles et garçons, victimes de mariages forcés, vivant actuellement sur la planète.

Dans des proportions bien moindres, mais tout aussi inacceptables, des femmes, des hommes et des mineurs sont exploités quotidiennement, en France, à des fins de prostitution ou d'esclavage domestique, forcés à travailler, à mendier ou à commettre des délits : le ministère du Travail recense en 2020, 431 interventions de l'inspection du travail relatives à l'emploi de mineurs et 546 pour l'année 2021 à fin juin⁵. Au cours des cinq dernières années, en chiffres cumulés et sans double compte, le ministère de la Justice décompte 35 635 cas d'infractions de traite, de travail dissimulé, de réduction en esclavage, de conditions de travail et d'hébergements indignes, de travail forcé, de réduction en servitude en France⁶.

Sur notre territoire, la traite des êtres humains concerne majoritairement l'exploitation sexuelle, notamment facilitée par les outils numériques⁷. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) confirme cependant l'émergence des demandes de protection internationale en lien avec la traite à des fins d'exploitation par le travail (servitude

⁴ OIT, OIM, Walk Free Foundation, *Les estimations mondiales de l'esclavage moderne: travail forcé et mariage forcé*, Genève, septembre 2017 ; une mise à jour des estimations par l'Alliance 8.7 est attendue en début d'année 2022.

⁵ Rapport d'application pour la période du 1er juin 2017 au 30 juin 2021 présenté par le gouvernement de la France relatif à la convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi dont la ratification formelle a été enregistrée le 13 juillet 1990.

⁶ Ministère de la Justice, Fichier statistique Cassiopée, extraction du 4 avril 2021.

⁷ Données du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et de l'enquête menée en 2020 par la MIPROF et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sur la traite des êtres humains en France sur le « Profil des victimes suivies par les associations en 2019 ».

domestique/esclavage moderne), cette forme de traite pouvant se conjuguer à celle à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit notamment d'hommes et de femmes déclarant avoir été contraints au travail forcé soit dans le cadre familial, soit par des réseaux organisés.

Face à ce constat alarmant qui touche les populations les plus vulnérables, nous sommes tous concernés et tous responsables. Nous devons unir nos forces, pays dits « développés » et pays en voie de développement, acteurs publics et privés – gouvernements, entreprises, partenaires sociaux, ONG et associations.

La France doit mobiliser et mettre en synergie l'action de l'ensemble des parties prenantes pour œuvrer à l'éradication de toutes les formes d'exploitation des populations vulnérables en s'appuyant sur tous les leviers à sa disposition, sur son territoire national, dans les chaînes d'approvisionnement mondiales de ses entreprises multinationales, dans sa commande publique, ainsi qu'à travers sa coopération européenne et internationale.

2. L'OBJECTIF

2.1. Réaliser un recensement complet de nos actions

Plusieurs constats ressortent du recensement, effectué en phase préparatoire, des politiques menées par nos administrations publiques, comme des contributions de la société civile et des entreprises françaises.

La France peut, ainsi, se prévaloir **d'un cadre juridique complet, de politiques publiques interministérielles solides, d'une mobilisation constante des partenaires sociaux, des ONG et des associations, ainsi que d'une diplomatie active fondée sur le droit.**

Au niveau international, notre législation récemment renforcée en matière de lutte contre la traite des êtres humains se trouve pleinement en ligne avec les normes internationales en matière de protection contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite et de l'esclavage contemporain. La France a ratifié l'ensemble des conventions fondamentales de l'OIT⁸ ainsi que les autres instruments internationaux pertinents, en premier lieu desquels, la Convention internationale sur les droits de l'enfant ou encore la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme⁹, et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants.

⁸ Ces conventions sont les suivantes : Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ainsi que son protocole de 2014) ; Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 ; Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

⁹ Cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 novembre 2000, et ratifiée par la France le 9 octobre 2002. Elle est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

Au niveau national, la politique de la lutte contre la traite des êtres humains est coordonnée, depuis 2013, par la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains). La France a également adopté une dizaine de stratégies et de plans d'action interministériels et pluriannuels, ayant directement ou indirectement trait à la protection des populations vulnérables contre toutes les formes d'exploitation. On peut citer notamment :

- **le 2e Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2021 ;**
- **le 2e Plan national de lutte contre le travail illégal 2019-2021 ;**
- **la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés 2018-2021 ;**
- **la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté d'ici 2022 ;**
- **le Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 ;**
- **la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;**
- **Dix actions pour renforcer la prise en charge des demandeurs d'asile et réfugiés vulnérables 2021 ;**
- **le Plan national d'Action pour les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'Homme et les entreprises de 2017.**

Dans la mise en œuvre de cet arsenal, des marges de progrès existent : elles sont nourries par les résultats de l'évaluation périodique de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), par les rapports « France » des autorités indépendantes européennes et internationales, ainsi que par les interpellations des partenaires sociaux, des ONG et des associations de terrain.

Dans le secteur privé, avec l'adoption de la « loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre », dite « loi sur le devoir de vigilance »¹⁰, les sociétés ayant leur siège social en France et qui emploient plus de cinq mille salariés en France ou dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales mondiales sont tenues d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance. Ce plan vise à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. Elles sont également tenues de réparer le préjudice causé que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

Depuis son adoption, une grande majorité des entreprises multinationales françaises a produit des plans de vigilance, avec une attention toutefois inégale aux risques liés au travail forcé, à l'esclavage moderne et au travail des enfants dans leurs cartographies des risques, dans l'activité courante comme dans les chaînes d'approvisionnement. Les organisations syndicales françaises estiment également ne pas être suffisamment associées à l'exercice du devoir de vigilance dans les entreprises concernées.

¹⁰ Loi n° 2017-399 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

Par ailleurs, nombre d'entreprises multinationales françaises ont rejoint des réseaux et collectifs mondiaux pour identifier collectivement les risques et les surmonter, partager les pratiques, tester des solutions et créer des synergies apprenantes.

L'engagement des entreprises privées se décline également dans des filières spécifiques, par exemple dans le cadre de l'initiative pour un cacao durable lancée sous l'égide du ministère de la Transition écologique dans le secteur du cacao¹¹.

Les partenaires sociaux français, européens et internationaux s'associent, de leur côté, aux démarches volontaires de grands groupes en faveur du respect des normes fondamentales - comme l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé – dans les filiales et tout au long des chaînes de valeur. 300 accords-cadres de portée internationale ou européenne ont été conclus dans plus de 165 entreprises multinationales, parmi lesquels 90 sont françaises. Ces instruments jouent un rôle positif en vue d'établir, par le dialogue social transnational, une relation continue entre les parties et ainsi contribuer au respect de règles identiques dans tous les pays où opèrent ces entreprises.

Les ONG et associations françaises se mobilisent aussi chaque jour pour lutter contre l'exploitation des populations vulnérables et pour apporter accompagnement et soutien aux victimes identifiées par leur soin. Elles œuvrent à la prévention des risques de travail des enfants et de travail forcé, par la sensibilisation des potentielles victimes et par l'information qu'elles fournissent à l'opinion publique et aux consommateurs. Elles apportent une contribution majeure à l'identification et à l'accompagnement des victimes sur le sol français en offrant des services de conseils, d'orientation, de mise à l'abri, de soutien psychologique ou d'action en justice.

L'action concrète des associations françaises et leur coopération avec les pouvoirs publics demeurent indispensables à l'élimination de toutes les formes d'exploitation, sur le territoire français et à l'échelle mondiale.

À l'échelle mondiale et multilatérale, le gouvernement français promeut activement le développement, la ratification et l'application effective des normes internationales protégeant les populations vulnérables face aux pires formes d'exploitation, notamment dans le cadre de sa diplomatie, de son aide au développement et de la politique commerciale européenne. Les ONG et associations françaises membres de réseaux mondiaux comme les partenaires sociaux français à travers leurs engagements internationaux, sont des acteurs incontournables dans ce domaine.

¹¹ Sous la coordination du ministère de la Transition écologique, l'Etat, les représentants de l'industrie, des négociants et de la distribution, les ONG et les organismes de recherche ont décidé de s'engager à travers l'Initiative française pour un cacao durable. Lancée le 5 octobre 2021 par la Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, cette Initiative repose sur trois piliers dont la lutte contre le travail des enfants. Ainsi, la filière cacao s'engage et prend les mesures nécessaires pour lutter et marquer des progrès contre le travail forcé et le travail des enfants dans les régions productrices de cacao, dans le cadre de la cible 8.7 des ODD, tout en contribuant à favoriser les droits des enfants et leur accès à l'éducation.

L'engagement de la France à l'échelle mondiale se traduit également par son rôle moteur au sein de l'Alliance 8.7, partenariat mondial dont elle assure la présidence depuis juin 2019.

L'Alliance 8.7 est une initiative unique dans le paysage onusien, qui rassemble l'ensemble des acteurs soucieux d'accélérer leurs efforts pour atteindre la cible 8.7 des Objectifs de développement durable. IL s'agit de gouvernements, partenaires sociaux internationaux, organisations non gouvernementales, réseaux d'entreprises et organisations internationales comme l'OIT, l'UNICEF, l'OCDE, la FAO, le Haut-commissariat aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) ou l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)¹².

En regroupant l'ensemble des acteurs concernés, l'Alliance 8.7 vise à renforcer la mobilisation et la coordination au niveau global, mais également l'adoption de mesures concrètes dans un nombre limité de pays dits « pionniers ». Les pays pionniers s'engagent à adopter une stratégie nationale d'accélération, interministérielle et pluriannuelle, en concertation avec les partenaires sociaux, les entreprises et les acteurs de la société civile.

À ce jour, l'Alliance 8.7 compte 24 « pays pionniers », principalement des pays en voie de développement en Afrique, Asie et Amérique latine, là où existe une forte prévalence du travail forcé ou du travail des enfants sur leur sol¹³.

2.2. Accélérer notre action avec l'ensemble des parties prenantes

L'atteinte de la Cible 8.7 est une responsabilité partagée de l'ensemble des parties prenantes, dans tous les pays, quelle que soit la prévalence de ces phénomènes dans leur environnement immédiat. Pour cette raison, **la France souhaite accélérer son action** dans cette direction et solliciter, à son tour, le statut de « pays pionnier » de l'Alliance 8.7¹⁴.

Cette mobilisation renforcée s'avère indispensable pour réaliser l'objectif que nous nous sommes donné en 2015 aux Nations unies. La loi de programmation du 4 août 2021 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales témoigne de cet engagement, qui prévoit notamment que « *la France s'engage à devenir un pays pionnier à l'avant-garde des efforts pour atteindre l'objectif de développement durable visant à l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite d'êtres humains et du travail des enfants* »¹⁵.

En sollicitant le statut de pays pionnier, la France marque une étape de plus dans sa mobilisation et rappelle que nous pouvons tous agir en accélérant nos efforts dans le but

¹² Pour plus d'information sur l'Alliance 8.7 : <https://www.alliance87.org/>

¹³ Albanie, Cameroun, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Honduras, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Sri Lanka, Tunisie, Ouganda, Vietnam.

¹⁴ Parmi les pays de l'Union européenne, les Pays-Bas sont récemment devenus pays pionnier et l'Allemagne est en passe de le devenir.

¹⁵ *Ibid.* Annexe, Cadre de partenariat global, para. 66.

d'atteindre la Cible 8.7 des Objectifs de développement durable : **prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage contemporain et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes à l'horizon 2030.**

3. LA MÉTHODE D'ÉLABORATION

Le statut de pays pionnier est formellement accordé par le Groupe de coordination mondiale, organe de gouvernance de l'Alliance 8.7, suite à la présentation d'une lettre d'intention du pays concerné et de l'organisation d'un séminaire national de haut niveau, interministériel et inclusif, pour adopter une stratégie nationale d'accélération.

La *Stratégie nationale d'accélération* française respecte la méthodologie proposée. Elle a été approuvée à la suite d'un processus de co-construction nourri, associant les parties prenantes françaises, européennes et internationales. Ce processus s'est composé d'une première phase, dite de « recensement », suivie d'une seconde phase de « planification ». **Les parties prenantes** françaises, européennes et internationales ont été réunies à travers cinq groupes de travail dédiés :

1. **« Réseaux d'entreprises »**, réunissant le MEDEF, l'AFEP, « Entreprises et Droits de l'Homme » (EDH), « *Initiative for compliance and sustainability* » (ICS), le « Lab 8.7 » programme de l'ONG Ressources Humaines Sans Frontières en partenariat avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ou encore « *Business for inclusive growth* » (B4IG) créé dans le cadre du G7 sous présidence française
2. **« Partenaires sociaux »**, réunissant les organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, Force ouvrière, UNSA) et les organisations patronales (CPME, U2P, MEDEF)
3. **« Organisations internationales et européennes »**, réunissant la Commission européenne (CE), l'Organisation Internationale du Travail (OIT), l'Organisation pour la Coopération et le développement économique (OCDE), Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations unies (HCR), le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), l'Unesco, l'UNICEF, l'ONUDC
4. **« Associations, ONG et organismes parapublics »**, réunissant des organisations non-gouvernementales désireuses de prendre part au processus, à savoir : Sherpa, Éthique sur l'Étiquette, l'Institut National de la Consommation, Ressources Humaines Sans Frontières, UNICEF France, le Comité contre l'esclavage moderne, la Fondation Scelles, La Cimade, l'AFJ, France Terre d'Asile, RUEILLE, OICEM, Amicale du Nid, ECPAT France, ainsi que le Secours Catholique - Caritas France qui coordonne le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » regroupant 28 associations françaises
5. **« Administrations »**, réunissant les pouvoirs publics compétents – administrations et mission interministérielle : ministères de l'Europe et des affaires étrangères ; Travail, emploi et insertion ; Enfance et Familles ; Économie, finances et relance ; Justice ;

Intérieur ; Transition écologique ; Agriculture et alimentation ; Éducation, jeunesse et sports ; MIPROF

La **Commission nationale consultative pour les Droits de l'Homme** (CNCDH), du fait de son caractère multi-parties prenantes comme de son mandat de rapporteur national en matière de traite des êtres humains et sur la thématique « entreprises et droits de l'Homme », était associée au suivi de l'avancée des travaux.

Les groupes de travail ont pu échanger sur les dispositifs et pratiques existants ainsi que sur les voies de progrès à envisager (Voir leurs cinq cahiers de contributions en annexe). Conviés en Forum commun multi-parties prenantes par la Haut-fonctionnaire en charge de l'effort d'accélération, une cinquantaine de participants issus des cinq groupes ont croisé les regards pour les enrichir.

La présente **Stratégie nationale d'accélération** a été élaborée à partir des premières conclusions de ce Forum commun et en consultation avec les cinq groupes de travail réunis lors d'un second Forum multi-parties prenantes le 14 octobre 2021.

La ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre délégué chargé du Commerce extérieur et de l'attractivité, ainsi que le Secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des familles ont lancé la **Stratégie nationale d'accélération** de la France, lors d'une conférence de presse le 9 novembre 2021.

4. LES TROIS AXES PRIORITAIRES

La **Stratégie nationale d'accélération** propose de venir en renfort et en complément des stratégies et plans d'action interministériels déjà existants, sans jamais s'y substituer. Elle vise à accroître et à accélérer nos efforts vers l'atteinte de la cible 8.7, en vue d'éradiquer le travail des enfants d'ici 2025, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain d'ici 2030, dans trois directions :

- **Accroître la prévention** par le renforcement de la capacité à agir des parties prenantes - **Axe 1**
- **Mieux protéger les victimes** en marquant des progrès dans la détection, la prise en charge et la réparation - **Axe 2**
- **Donner à notre action une impulsion européenne et internationale**, ambitieuse et exigeante - **Axe 3**

La **Stratégie nationale d'accélération** jette ainsi les fondements d'une mobilisation renouvelée en offrant un cadre d'action aux pouvoirs publics et aux parties prenantes dans les quatre domaines visés au départ, à savoir **i/** sur notre territoire national **ii/** dans nos politiques européennes et notre coopération internationale en faveur d'une économie responsable et d'un développement solidaire, **iii/** tout le long les chaînes d'approvisionnement de nos entreprises multinationales, **iv/** dans notre commande publique.

5. MODE DE DÉPLOIEMENT ET SUIVI

Conformément au cahier des charges des pays pionniers de l'Alliance 8.7, **trois à quatre priorités et une dizaine d'actions concrètes sont proposées pour chacun des trois axes.**

Leur réalisation comme l'impact de cette réalisation seront évalués à intervalles réguliers par un organe dédié, le « Forum France pionnier de l'Alliance 8.7 » rassemblant des représentants volontaires de l'ensemble des parties prenantes sous l'égide de la Déléguée du Gouvernement auprès de l'OIT, Haut-fonctionnaire en charge de l'effort d'accélération¹⁶.

Le déploiement de la Stratégie nationale d'accélération poursuivra ainsi la dynamique inclusive et évolutive adoptée lors de sa phase préparatoire¹⁷.

¹⁶ Voir Action 1.1. ci-dessous.

¹⁷ Voir le tableau de suivi des priorités et des actions en annexe.



AXE 1 : Accroître la prévention par le renforcement de la capacité à agir des parties prenantes

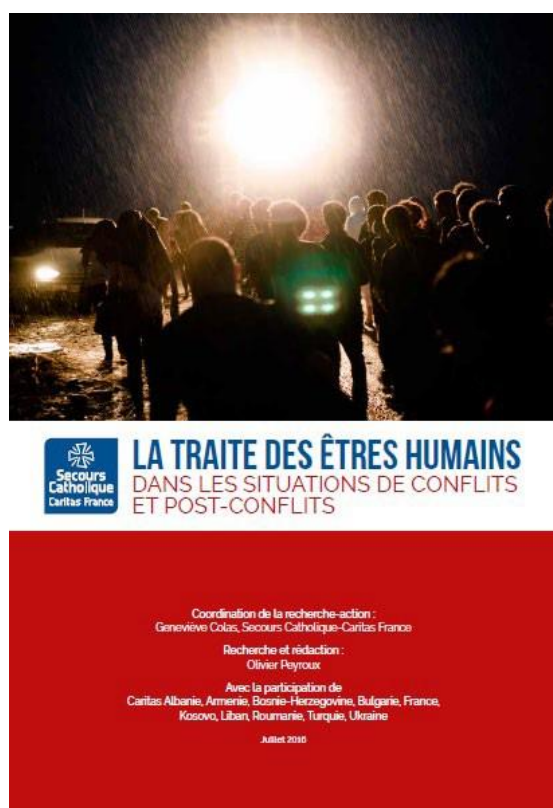
Sommaire des priorités

1.1 Poursuivre la dynamique inclusive créée en phase préparatoire de la Stratégie nationale d'accélération en pérennisant le Forum des parties prenantes

1.2 Outiller l'exercice du devoir de vigilance par les entreprises et par les acheteurs publics

1.3 Enrichir les modules de formation à destination des professionnels ; cibler les décideurs politiques, économiques et les relais d'opinion

1.4 Développer des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public, en particulier des jeunes et des consommateurs



ACCROÎTRE LA PRÉVENTION

1.1 Poursuivre la dynamique inclusive créée en phase préparatoire de la Stratégie nationale d'accélération en pérennisant le Forum des parties prenantes

CONTEXTE

Les travaux tenus en préparation de la présente *Stratégie nationale d'accélération* ont mis au jour le besoin de mettre en commun les efforts déployés par chacun et de renforcer le partage d'information sur les actions menées ou envisagées, dans le but d'unir nos forces pour accélérer la lutte contre toutes les formes d'exploitation sur notre territoire et dans le monde.

La valeur ajoutée de cette *Stratégie nationale* réside en premier lieu, dans son mode d'élaboration qui aura permis de croiser les regards d'organismes et d'administrations qui, sinon, ne se croiseraient jamais. La poursuite de cette dynamique inclusive devra permettre aux diverses parties prenantes d'identifier les bonnes pratiques, de déceler les insuffisances des politiques déjà conduites, de renforcer et développer de nouveaux partenariats innovants et d'assurer le suivi et l'évaluation de la *Stratégie nationale d'accélération*.

Si les quatre thèmes couverts par la cible 8.7 (travail des enfants, travail forcé, traite des êtres humains, esclavage contemporain) se recoupent parfois¹⁸, ils présentent le mérite de couvrir une très large part des exploitations subies par les populations les plus vulnérables.

Il est proposé de réunir à intervalles réguliers un forum de dialogue spécifiquement consacré à la mise en œuvre de notre *Stratégie nationale d'accélération*. Le « Forum France Pays Pionnier de l'Alliance 8.7 » pourra s'appuyer sur la structure adoptée pour l'élaboration de la présente stratégie et réunir les membres des cinq groupes de travail constitués. La Déléguée du Gouvernement auprès de l'OIT, Haut fonctionnaire en charge de la *Stratégie nationale d'accélération*, en assurera l'animation.

¹⁸ Pour les appréhender, l'Alliance 8.7 s'appuie sur les définitions données par l'ensemble des instruments internationaux applicables, en particulier le corpus normatif de l'Organisation internationale du Travail.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Poursuivre la dynamique créée en phase préparatoire en réunissant les administrations, les parties prenantes et les organisations européennes et internationales dans un Forum permanent de dialogue et de suivi auprès de la Haut-fonctionnaire chargée de la Stratégie nationale, avec pour objectif de :
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la *Stratégie nationale d'accélération* et son évaluation au fil de l'eau
 - Passer à l'échelle les bonnes pratiques et les expérimentations innovantes par un travail commun et collaboratif
 - Décider par consensus des recommandations pour des actions à mener, des projets pilotes à conduire ou des réorientations stratégiques à opérer
- B. Accroître le partage d'information entre les membres à travers l'organisation de réunions thématiques ou d'événements publics dédiés (focus groupes, Rendez-vous Alliance 8.7, Ateliers)
- C. Assurer une visibilité à cette Stratégie lors de grands événements culturels, sportifs et commerciaux (festivals, JO et Coupes du monde, salons de tourisme, de la mode, de technologies numériques) ;
- D. Veiller à la complétude du corpus normatif en vigueur et à la mise en œuvre des normes applicables, notamment en assurant un suivi des rapports d'application soumis dans le cadre des systèmes de contrôle des organisations internationales pertinentes (OIT, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, Conseil des droits de l'Homme, Groupe de travail de suivi et d'évaluation de l'Alliance 8.7)
- E. Croiser l'expérience française avec les autres pays pionniers de l'Alliance 8.7 ou en voie de le devenir

ACCROÎTRE LA PRÉVENTION

1.2 Outiller l'exercice du devoir de vigilance des entreprises et des acheteurs publics

CONTEXTE

Dans notre secteur privé, la loi relative au devoir de vigilance de 2017 instaure l'obligation pour les grandes entreprises multinationales installées sur le sol français de réaliser, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance permettant d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves envers les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. Instrument pionnier lors de son adoption, son application soulève des questions en termes de mise en œuvre (exigence procédurale ou d'effectivité) et de contrôle (par le tribunal de commerce ou le tribunal judiciaire).

Les entreprises soumises à la loi, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) sous-traitantes, soulignent un besoin croissant de connaissance-pays et d'expertise juridique, pour maîtriser le système complexe de facteurs externes et internes à l'origine des risques de travail des enfants ou de travail forcé. Ce besoin en expertise, à la fois sectorielle et géographique, est partagé par les autres parties prenantes.

Dans nos administrations, les acheteurs publics sont tenus d'exclure des procédures d'attribution des contrats publics, les entreprises ayant porté atteinte aux libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, la non-discrimination, la santé et la sécurité au travail ou l'interdiction du travail des enfants. Le code de la Commande publique permet également de rejeter une offre anormalement basse en raison du non-respect des dispositions contenues dans les huit conventions fondamentales de l'OIT, en particulier les quatre relatives au travail des enfants et au travail forcé¹⁹.

La Stratégie nationale d'accélération propose de remédier au manque d'expertise partagée et de mieux faire connaître les règles en vigueur, notamment en matière de commande publique, en lien avec les actions de formation et de partage d'outils contenues dans le futur plan national des achats durables 2021-2025.

¹⁹ Code de la Commande publique, Annexe, Avis relatif à la liste de dispositions nationales en matière de droit environnemental, social et du travail

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Développer et renforcer un cadre de référence commun s'appuyant sur la loi devoir de vigilance, ainsi qu'une expertise partagée en faisant appel à l'ensemble des parties prenantes, en vue de faire de la maîtrise des risques de travail des enfants, de travail forcé et de traite des êtres humains, une norme de conduite responsable
- B. Créer un centre de ressources virtuel mettant à disposition de toutes les parties prenantes méthodologie, information et outils relatifs aux risques de prévalence du travail des enfants, du travail forcé et de la traite des êtres humains dans un pays, une région ou un secteur donné d'activité
- C. Proposer aux entreprises et aux administrations des recueils de bonnes pratiques, des retours d'expérience et des critères communs d'évaluation, notamment en matière de politiques de recrutement et d'achat responsables ; tester de nouvelles solutions avec elles
- D. Aider à l'appropriation, par les acheteurs et les fournisseurs, des règles applicables en matière de commande publique, par une diffusion plus large de la réglementation en vigueur et par des formations dédiées
- E. Mobiliser les ambassades, en lien avec les services économiques régionaux du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour offrir des espaces de rencontre entre les parties prenantes dans le but d'identifier les régions et les secteurs à risques et développer des réponses en partageant des bonnes pratiques

ACCROÎTRE LA PRÉVENTION

1.3 Enrichir les modules de formation à destination des professionnels ; cibler les futurs décideurs politiques, économiques et les relais d'opinion

CONTEXTE

La formation des professionnels comme le renforcement de leurs capacités par la mise à disposition d'outils adaptés constitue un axe central dans la lutte contre la traite des êtres humains, le travail des enfants, le travail forcé et les formes contemporaine d'esclavage.

Dans son second plan national d'action 2019-2021, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) propose, en s'appuyant sur l'expertise des associations spécialisées, de poursuivre et développer la formation et la sensibilisation des professionnels pour mieux repérer, identifier et orienter les victimes de traite des êtres humains.

La **Stratégie nationale d'accélération** propose de veiller à l'intégration dans les modules de formation existants, les quatre thèmes de la Cible 8.7 : la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail, le travail des enfants, le travail forcé et esclavage contemporain et d'en élargir les publics aux décideurs politiques, économiques et aux relais d'opinion, ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur où ils reçoivent leur formation initiale et continue.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. En complément du guide interministériel à l'usage des professionnels sur la traite des êtres humains, en cours de finalisation par la MIPROF, produire et diffuser un outil de formation, incluant le travail des enfants et le travail forcé, à l'usage des fonctionnaires de police, de gendarmerie, de justice et de l'inspection du travail, ainsi que des personnels de santé (Hôpitaux et médecine de ville), personnel de l'éducation nationale et étudiants en travail social
- B. Produire des contenus de formation couvrant la cible 8.7 dans son intégralité en associant les experts associatifs, les experts de l'OIT, le réseau de journalistes rattachés à l'Alliance 8.7, l'École nationale de la Magistratures, l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), les services ministériels compétents, notamment l'inspection du travail et l'ensemble des structures concernées
- C. Sensibiliser les décideurs politiques et économiques à travers les réseaux d'anciens élèves ou les chambres consulaires, leur proposer des modules de formation initiale et continue sur les enjeux du respect des droits fondamentaux et la conduite responsable des entreprises et des administrations²⁰
- D. Proposer aux directions d'information, aux journalistes intéressés et aux écoles de journalisme des modules de sensibilisation, en adaptant au contexte français les boîtes à outils existantes de l'OIT

²⁰ Alliance Manchester Business School, Geneva School of Economics and Management de l'Université de Genève et le Center for Business and Human Rights de la Stern School of Business – Université de New York ont développé une boîte à idées dans ce sens. Voir *Financial Times*, 6 septembre 2021.

ACCROÎTRE LA PRÉVENTION

1.4 Développer des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public, en particulier des jeunes et des consommateurs

CONTEXTE

Le grand public, notamment les consommateurs et les plus jeunes, sont de plus en plus attentifs aux conditions de production des biens et des services qu'ils acquièrent.

Valoriser l'action responsable des entreprises et informer les consommateurs sur l'existence de risques accrus dans certains secteurs ou pour certains produits pourrait créer des cercles vertueux, aider les consommateurs à adopter des comportements responsables, ainsi qu'encourager les entreprises dans leurs actions de prévention, de détection et de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants tout le long de leurs chaînes d'approvisionnement.

L'article 15 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit la création « *d'un dispositif d'affichage environnemental ou environnemental et social* » volontaire au bénéfice du consommateur. Elle marque ainsi une étape importante et appelle au renforcement des actions menées. Les ministères compétents travaillent actuellement à identifier, en opportunité comme en droit, les enjeux de la mise en place d'un « affichage » ou « label social » sur les produits en confiant une mission à la Plateforme RSE de France Stratégie.

La Stratégie nationale d'accélération favorisera les partenariats et les outils innovants pour offrir une information fiable et de qualité à propos du respect des droits de l'Homme dans la production des biens de consommation et des services marchands.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Renforcer et encourager les partenariats entre l'Institut National de la Consommation et les associations et les ONG spécialisées, les services compétents de l'État (en particulier la DGCCRF) et les organisations patronales et syndicales, afin de mener des projets d'information et de sensibilisation des consommateurs, et plus particulièrement des jeunes consommateurs, aux conditions de production des biens et des services
- B. Favoriser la diffusion des bonnes pratiques des enseignes, notamment les TPE-PME, en matière de prévention du travail forcé, du travail des enfants, de la traite des êtres humains et des formes contemporaines d'esclavage dans leurs chaînes d'approvisionnement
- C. Proposer aux enseignants du premier et du second degré des contenus adaptés pour des ateliers de sensibilisation en milieu scolaire ; multiplier, pour ce faire, les partenariats avec les fédérations d'éducation populaire
- D. Favoriser l'appel à l'expertise de l'OIT, des partenaires sociaux, des ONG et des associations spécialisées dans les futures expérimentations autour de l'affichage social des biens et des services

AXE 2 : Mieux protéger les victimes en marquant des progrès dans la détection, la prise en charge et la réparation

Sommaire des priorités

2.1 Conjuguer les forces pour sortir les victimes de leur invisibilité

2.2 Veiller à un accompagnement plus spécifique des victimes de l'exploitation par le travail

2.3 Marquer des progrès dans la mise à l'abri et dans la prise en charge sanitaire, sociale et éducative

2.4 Favoriser l'accès des victimes aux droits et à la justice, dans le cadre de la procédure pénale et en matière d'admission au séjour et d'accès à l'emploi



La traite des enfants* est une réalité mal connue en France.

Elle prend des formes très diverses:
exploitation sexuelle, esclavage domestique,
travail forcé, contrainte à commettre des délits,
mendicité forcée, traite dans le cadre du sport
professionnel...

2 La traite des êtres humains doit être
poursuivie et sanctionnée et les enfants
qui en sont victimes doivent être identifiés et
protégés (Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains,
articles 1, 4, 10, 12 et 24).

ARTICLE PREMIER DE
LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'ENFANT
Au sens de la présente Convention,
un enfant s'entend de tout être humain
âgé de moins de dix-huit ans,
sauf si la majorité est atteinte plus tôt
en vertu de la législation
qui lui est applicable.

#INVISIBLES



DES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS, EN FRANCE

#INVISIBLES...

Savoir repérer et orienter
les enfants victimes de traite à des fins...

- d'esclavage domestique,
- d'exploitation sexuelle,
- de mendicité forcée,
- de contrainte à commettre des délits,
- et d'exploitation dans le sport, par tromperie

**CONTRE
LA TRAITE
DES ÊTRES HUMAINS**

MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES

2.1 Conjuguer les forces pour sortir les victimes de leur invisibilité

CONTEXTE

La circulaire du 22 janvier 2015 relative à la politique pénale en matière de traite des êtres humains rappelle la législation applicable et souligne les modalités de la réparation des victimes de traite.

En amont de cette prise en charge, pour pouvoir garantir une protection et un accompagnement aux victimes d'exploitation, il est essentiel de pouvoir les détecter le plus tôt possible par la mise en commun des efforts réalisés par les parties prenantes, par un suivi renforcé auprès des populations à risques dans des secteurs identifiés et par la production de statistiques fiables.

La MIPROF réunit depuis 2020 un groupe de travail composé de partenaires institutionnels et associatifs, ainsi que d'experts qualifiés en vue de la création d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de traite des êtres humains (MNIO).

La loi et l'ordonnance adoptées en 2016²¹ élargissent et renforcent les pouvoirs de l'Inspection du Travail dans la détection des violations du droit et l'identification des victimes de travail forcé, de travail des enfants, de traite ou d'autres formes d'exploitation.

La dépêche du 8 février 2021 du ministère de la Justice invite également les parquets à mettre en place une prise en charge et un mécanisme d'identification spécifique des mineurs victimes de traite des êtres humains et d'exploitation, sur le modèle mis en place à Paris en vertu d'une convention adoptée le 1er juin 2016.

La *Stratégie nationale d'accélération* préconise une meilleure intégration des compétences de détection aujourd'hui cloisonnées dans différentes administrations et une association plus étroite des acteurs associatifs dans le but de mieux identifier les victimes pour mieux les protéger.

²¹ Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, ; Ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Associer étroitement l'Inspection du Travail aux travaux d'identification précoce conduits par la MIPROF, afin de mieux prendre en compte les victimes du travail des enfants et du travail forcé
- B. Inviter les services statistiques ministériels à produire des enquêtes quantitatives et qualitatives afin de mieux connaître le nombre, le profil, l'environnement et le parcours des victimes ; croiser les statistiques publiques avec les remontées chiffrées des ONG et des associations
- C. Améliorer le repérage des enfants victimes de traite des êtres humains en sensibilisant les professionnels en contact avec les mineurs (école, personnels intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, personnels de santé, etc.)
- D. Définir, en concertation avec les acteurs associatifs et les partenaires sociaux, une « doctrine » partagée et des indicateurs communs dans le but d'éviter les disparités d'identification et d'accompagnement dans les territoires
- E. Associer les élus locaux, l'Association des Maires de France et les Présidents d'intercommunalités, l'Association des Départements de France et Régions de France à l'ensemble des actions menées en application de la présente *Stratégie nationale d'accélération*

MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES

2.2 Veiller à une prise en charge plus spécifique des victimes de l'exploitation par le travail

CONTEXTE

L'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI) est aujourd'hui au sein du ministère de l'Intérieur le levier d'une approche interministérielle globale et efficiente de la lutte contre toutes les formes d'exploitation au travail : travail illégal (basse intensité), conditions de rémunération, de travail et d'hébergement indignes (intensité moyenne), traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (haute intensité) et enfin réduction en esclavage qui sont sources de précarité pour les salariés et portent atteinte à leurs droits quand elles ne portent pas atteinte à leur dignité.

Le Plan national d'action contre la traite des êtres humains comme le Plan national d'action contre le travail illégal prévoient des actions conjointes d'information et de sensibilisation des employeurs et des salariés à la détection des situations individuelles de traite, à la législation et aux sanctions applicables, en partenariat avec les organisations syndicales et patronales.

Le ministère du Travail comme ses directions régionales et départementales exercent, en France, les compétences en matière de lutte contre le travail illégal et dissimulé, le travail des enfants, le travail forcé, et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les départements, l'administration centrale comme les services déconcentrés du ministère du Travail et du ministère des Solidarités et de la santé sont chargés de la prévention et de la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes vulnérables ainsi que de la protection de l'enfance.

Dans le prolongement des actions de détection et de prise en charge prévues au Plan d'action de la MIPROF pour les victimes de la traite, la *Stratégie nationale d'accélération* veillera à l'intégration des problématiques propres au travail des enfants, au travail forcé et à la traite à des fins d'exploitation par le travail dans les actions envisagées.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Conclure avec les partenaires sociaux la convention de partenariat visant à apporter des informations pertinentes aux entreprises par une campagne de communication dans la presse spécialisée et par l'élaboration d'un guide
- B. Faire aboutir le projet de carte professionnelle unique pour toutes les activités agricoles en vue de faciliter la lutte contre le travail illégal
- C. Désigner des référents uniques « travail des enfants, travail forcé et traite des êtres humains » à l'échelon régional des services du ministère du Travail afin de faciliter la diffusion et l'appropriation des outils et actions par les acteurs de l'entreprise dans les territoires ; et d'assurer le lien avec les référents désignés dans les préfectures
- D. Renforcer la coopération européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains, notamment à travers la mobilisation des services de l'Inspection du Travail dans le cadre des *Joint Action Days*, journées d'actions communes initiées par l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et coordonnée par EUROPOL
- E. Assurer une plus grande visibilité à la Cible 8.7 lors des journées mondiales de lutte contre le travail des enfants (12 juin) ; le travail forcé (30 juillet) et la Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains (18 octobre)

MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES

2.3 Marquer des progrès dans la mise à l'abri et dans la prise en charge sanitaire, sociale et éducative

CONTEXTE

Protéger toutes les victimes d'exploitation et assurer la protection inconditionnelle des mineurs, c'est garantir l'effectivité de leurs droits : droit au séjour, droit à un hébergement, droit à une prise en charge sanitaire et sociale et droit à la formation. Ces priorités sont déjà inscrites au Plan d'action de la MIPROF 2019-2021, ainsi qu'au Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022, à la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024, et à la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté qui prévoit un parcours de formation garanti pour tous les jeunes d'ici 2022.

Le développement de tout dispositif ou lieux d'hébergement sécurisant et sécurisé pour les mineurs victimes de traite ou de travail forcé est un outil précieux pour faire cesser leur exploitation. À l'image du dispositif national Ac.Sé spécialisé pour adultes déjà existants depuis 2001 et du dispositif d'accueil pour les victimes de la traite, 24h/24, 7j/7 de l'association AFJ, la création d'un centre sécurisé d'hébergement spécifique à l'accueil de mineurs victimes de traite, est prévue aux Plans précités. Ce dispositif expérimental est destiné à accueillir 12 victimes mineures et jeunes majeures de moins de 21 ans, victimes de traite et sous l'emprise de réseaux. Il permettra aux victimes de bénéficier d'un éloignement géographique en urgence, d'un accompagnement sécurisé sur les plans judiciaire, administratif, éducatif, sanitaire et psychologique, et d'une insertion sociale, scolaire et professionnelle. L'arrêté de création du centre, publié le 5 mai 2021, en a confié la gestion à l'association Koutcha pour une durée initiale de 3 ans.

La *Stratégie nationale d'accélération* veillera à l'effectivité des mesures prévues dans les plans d'action existants, en accordant une attention particulière aux réponses éducatives et d'hébergement destinées aux mineurs non accompagnés.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Soutenir et développer des centres d'hébergement d'urgence et tout autre dispositif d'accompagnement, sécurisé et sécurisant, permettant d'éloigner les victimes mineures ou jeunes majeures des réseaux d'exploitation et d'être accueillis et pris en charge par des éducateurs spécialement formés²²
- B. Soutenir et développer les offres d'hébergements adaptés aux besoins spécifiques des victimes majeures de traite et de travail forcé, incluant la mise à l'abri en urgence
- C. Améliorer la qualité de la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains confiées aux services de protection de l'enfance, et améliorer leur prise en charge sanitaire en prenant appui sur les Unités d'Accueil Pédiatriques de l'Enfance en Danger en cours de déploiement sur le territoire ; veiller à sécuriser le passage à la majorité, notamment par des accords entre structures s'occupant des deux publics pour la suite de la prise en charge
- D. Mettre en place des lieux dédiés permettant des prises en charge pluridisciplinaires, sanitaires et sociales ainsi qu'un accompagnement dans l'accès aux droits
- E. Poursuivre les efforts pour repérer et prendre en charge les jeunes relevant de l'obligation de formation, notamment les 16-18 ans, et ainsi contribuer à prévenir la traite des mineurs non accompagnés

²² À l'image de l'établissement expérimental confié en gestion à l'Association Koutcha. Voir *Supra*.

MIEUX PROTÉGER LES VICTIMES

2.4 Favoriser l'accès des victimes aux droits et à la justice, dans le cadre de la procédure pénale et en matière d'admission au séjour et d'accès à l'emploi

CONTEXTE

Pour les personnes étrangères victimes de traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation, l'accès aux droits et à la protection en tant que victime peut être rendu plus difficile par l'absence d'un droit au séjour stable, freinant ainsi le suivi social, judiciaire et médical ou encore la mise à l'abri.

La législation en vigueur prévoit une admission au séjour de plein droit aux victimes qui s'engagent dans une démarche judiciaire. Tel est le sens de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004, que l'article L. 425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) transpose en droit interne. Les ressortissants ne souhaitant pas s'inscrire dans une telle démarche peuvent toutefois disposer d'un accès au séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour pour des raisons humanitaires ou des motifs exceptionnels comme prévu à l'article L.313 14 du CESEDA.

La *Stratégie nationale d'accélération* préconise la diffusion d'une information actualisée auprès des fonctionnaires de la police et des professionnels de la justice, en coopération étroite avec les associations spécialisées. Elle invite à envisager des parcours de sortie vers l'emploi des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Recourir plus largement, via l'action des associations spécialisées d'aide aux victimes, à des assistants juridiques et des médiateurs interculturels professionnels, afin de soutenir les victimes de traite tout au long du processus judiciaire et lors des demandes de réparation ; recourir plus systématiquement à une association spécialisée d'aide aux victimes, pour réaliser une évaluation personnalisée des victimes (EVVI) dans le cadre de la procédure judiciaire ; capitaliser sur les expérimentations existantes, notamment à Paris
- B. Mettre à jour les informations produites par le ministère de la Justice à destination des parquets généraux, en matière d'hébergement sécurisant, d'accès au séjour, d'indemnisation et de protection pendant la procédure, des victimes de traite et de travail forcé
- C. Renforcer la connaissance des enquêteurs de la police et de la gendarmerie, des magistrats et des partenaires institutionnels en matière de qualification et de traitement des cas de traite des êtres humains
- D. Développer la formation de l'ensemble des acteurs quant à l'accès des victimes aux droits et à la justice, y compris pour faciliter la demande d'asile via le signalement de la vulnérabilité à l'OFPRA
- E. Élaborer et mettre à disposition de façon plus récurrente des documents d'information sur les droits et la procédure traduits en langues étrangères
- F. Mobiliser les ministères de la Justice et du Travail ainsi que leurs partenaires institutionnels, pour l'accompagnement des victimes de toutes les formes d'exploitation, à travers des parcours de sortie prévoyant des offres de formation et d'emploi adaptées

AXE 3 : Donner à notre action une impulsion européenne et internationale, ambitieuse et exigeante

Sommaire des priorités

3.1. Renforcer la mobilisation multilatérale en faveur de la réalisation de la cible 8.7 des ODD à l'horizon 2025 et 2030

3.2. Promouvoir l'adoption d'un instrument législatif de qualité en faveur d'un devoir de vigilance européen

3.3 Inclure des clauses sociales exigeantes dans la politique européenne de commerce et d'investissement



UNE IMPULSION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

3.1. Renforcer la mobilisation multilatérale et nationale en faveur de la réalisation de la cible 8.7 des ODD à l'horizon 2025 et 2030

CONTEXTE

La France œuvre en faveur d'un multilatéralisme renouvelé fondé sur la règle de droit, concrétisé par la ratification des conventions internationales du travail dont les huit conventions fondamentales de l'OIT, la Convention internationale sur les droits de l'Enfant et ses protocoles ou encore la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme.

La France contribue financièrement aux actions menées par les organisations internationales comme à la mise en place de partenariats innovants afin de créer des synergies et de renforcer leur efficacité, en associant notamment des acteurs comme les ONG, les réseaux d'entreprises ou les partenaires sociaux.

L'Alliance 8.7, dont la France assure la Présidence depuis 2019, est un exemple de ce multilatéralisme renouvelé qui, au-delà de la coordination au niveau global entre les États, les organisations internationales, les partenaires sociaux, les ONG et les réseaux d'entreprises, déclenche des dynamiques nationales dans ses 24 pays pionniers, dans le but d'atteindre la cible 8.7 à l'horizon 2030 : supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage contemporain et à la traite des êtres humains, interdire et éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes.

La *Stratégie nationale d'accélération* propose de mener des actions immédiates, ancrées dans la dynamique multilatérale et nationale de l'Alliance 8.7.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Mettre en place des partenariats innovants avec les pays pionniers et le soutien des organisations internationales membres de l'Alliance 8.7, autour de la ratification et l'application des conventions fondamentales de l'OIT et de la Convention de Palerme ; y associer de part et d'autre les partenaires sociaux et les ONG
- B. Prendre une part active dans l'organisation et la tenue de la 5ème Conférence internationale sur l'éradication du travail des enfants, du travail forcé, de la traite des êtres humains et des formes contemporaines d'esclavage, prévue en Afrique du Sud en mai 2022.
- C. Davantage associer les ONG spécialisées et les partenaires sociaux français au suivi des projets en cours en Afrique de l'Ouest et au Sahel, financés par les ministères de l'Europe et des Affaires étrangères et du Travail dans le cadre de l'Alliance 8.7 et avec les réseaux d'entreprises impliqués dans l'Alliance 8.7²³

²³ Child Labor Platform ; Global Business Network on Forced Labor ; UN Global Compact

UNE IMPULSION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

3.2. Promouvoir l'adoption d'un instrument législatif de qualité en faveur d'un devoir de vigilance européen

CONTEXTE

L'application universelle des droits fondamentaux du travail est une composante essentielle du modèle social européen et un enjeu d'équité dans la régulation économique mondiale promue par l'Union européenne.

Ainsi, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne érige en principes l'interdiction de la traite des êtres humains, de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire (article 5) comme l'interdiction du travail des enfants (article 32).

Depuis l'adoption de la loi française sur le devoir de vigilance en 2017, plusieurs pays européens comme l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni ou la Norvège ont adopté des dispositifs législatifs similaires. En décembre 2020, le Conseil de l'Union européenne a encouragé les États membres à rejoindre l'Alliance 8.7 afin d'accélérer leurs efforts dans la lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et la traite des êtres humains.

Un cadre commun à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne s'avère indispensable pour assurer l'efficacité des législations nationales et éviter de faire du respect des droits fondamentaux un élément de concurrence économique.

La *Stratégie nationale d'accélération* française pourra, en lien avec les Pays-Bas et l'Allemagne tous deux candidats pays pionniers de l'Alliance 8.7, émettre des recommandations en matière de lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage à l'échelle de l'Union européenne.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Prévoir des obligations précises et clairement définies en matière de lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises européennes, mais aussi des entreprises de pays tiers qui placent des produits et/ou fournissent des services sur le Marché intérieur
- B. Promouvoir la pertinence d'une approche géographique (risques-pays ou régions) sectorielle (risques-filières de production) du devoir de vigilance et identifier des mécanismes de suivi spécifiques aux pays (Afrique, Asie du Sud, Europe de l'Est) et secteurs à forte prévalence de travail des enfants et de travail forcé (cacao, textile, minerais, construction, extraction de matières premières...)
- C. Veiller à l'association effective des organisations syndicales de salariés à l'élaboration des plans de vigilance des entreprises établies en France et dans l'Union européenne ; renforcer la concertation avec elles dans l'établissement des mécanismes d'alerte et de recueil de signalements
- D. Davantage recourir à l'expertise des ONG spécialisées en matière de travail des enfants, de travail forcé et de la traite des êtres humains dans la cartographie des risques dans les chaînes d'approvisionnement et dans les réponses à apporter pour les éliminer
- E. Favoriser la coopération entre la Commission européenne et le réseau des Points de contact nationaux de l'OCDE

UNE IMPULSION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE

3.3 Inclure des clauses sociales exigeantes dans la politique européenne de commerce et d'investissement

CONTEXTE

Les clauses sociales incluses dans les chapitres de développement durable des accords européens de commerce et d'investissement prévoient que les parties s'engagent (obligation de moyen) à ratifier les huit conventions fondamentales de l'OIT. Qu'elles aient ratifié ou non les conventions correspondantes, les parties ont donc l'obligation d'interdire le travail des enfants et le travail forcé, en conformité avec « les principes et droits fondamentaux au travail » adoptés en 1998 par les États membres de l'OIT²⁴.

Au sein de l'Union européenne, la France plaide pour une mise en œuvre exigeante des clauses sociales dans les accords de commerce et d'investissement, comme dans le cadre du « système de préférences généralisées »²⁵ de l'Union européenne. La France a ainsi soutenu la nomination, le 24 juillet 2020, d'un responsable européen du respect des règles du commerce, chargé notamment de veiller à la pleine mise en œuvre de ces clauses sociales. Elle appelle à des engagements plus fermes en matière de ratification des conventions de l'OIT ainsi qu'au strict respect des normes fondamentales de l'OIT, dont l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé. La France se mobilise également en faveur d'une plus forte participation des partenaires sociaux et des ONG au suivi de ces accords.

La *Stratégie nationale d'accélération* pourra assurer un suivi particulier de la ratification et de l'application des conventions fondamentales de l'OIT, dont les quatre relatives à l'élimination du travail des enfants et du travail forcé.

²⁴ Adoptée en 1998, cette Déclaration oblige les États Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et à promouvoir les principes et les droits, classés selon quatre catégories. Ces quatre catégories comprennent : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

²⁵ Le système des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne octroie des préférences tarifaires aux pays les moins avancés et en voie de développement, en contrepartie du respect des principales conventions et normes internationales en matière de droits de l'Homme, droit du travail et de protection de l'environnement.

ACTIONS PROPOSÉES

- A. Renforcer les « clauses sociales » des chapitres de développement durable des accords commerciaux avec l'introduction d'obligations de résultat de ratifier les conventions fondamentales de l'OIT, dont celles relatives à l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, le cas échéant assorties d'un calendrier de ratification
- B. Exercer une vigilance spécifique à l'élimination du travail forcé et du travail des enfants dans la mise en œuvre des dispositions contenues dans les chapitres Commerce et développement durable des accords commerciaux conclus par l'Union européenne, avec.
- C. Renforcer le contrôle de l'application des chapitres de développement durable des accords commerciaux en particulier les décisions émanant de son mécanisme de règlement des différends
- D. Apporter un soutien actif à une plus grande participation des partenaires sociaux et des ONG à la mise en œuvre des accords commerciaux, en particulier en ce qui concerne les aspects relatifs au développement durable et aux clauses sociales en s'assurant de leur bonne représentation dans les instances dédiées, ainsi que de leur capacité à s'engager tout au long de leur mise en œuvre



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*